

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Rue Jean-Jacques Rousseau
N° ST 030-2026**

LA RAVOIRE, le 19 février 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise **L'AGENAIS**, sise rue de la Jacquère – 73800 LES MARCHES en date du 06 février 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Barberaz en date du 18 février 2026,

Considérant que les travaux à réaliser provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre les travaux de taille et d'élagage rue Jean-Jacques Rousseau.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux susvisés, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : La circulation de tous les véhicules, sera **interdite** sauf riverains sur la rue Jean-Jacques Rousseau du carrefour avec la rue des Gottelands sur 100 mètres.

Cette restriction sera interdite pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h45, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 18h30.

2.2 : Une déviation sera mise en place par les rues suivantes : Rue des Gottelands – Chemin du Longeray – Montée du Clos – Avenue du stade – Route d'Aprémont

2.3 : L'entreprise mettra en place l'affichage de la fermeture de la voirie au plus tard le vendredi 20 février 2026.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 23 au 25 février 2026
1 jour dans la période**

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

L'entreprise mettra en place à chaque extrémité de la rue un panneau indiquant la fermeture temporaire de la rue le temps du chantier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

Fabien GRILLOT,
Adjoint au Maire délégué
aux Travaux et à la voirie



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise FORASUD
- La Police municipale
- SMUR